

# ASSOCIATION DES USAGERS ET DES PARTISANS DE L'AÉROPORT DE ROUEN

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

**SIÈGE SOCIAL :**  
**Aéroport de Rouen Vallée de Seine**  
**BOOS (Seine Maritime)**

## STATUTS

### I.- FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article premier.- Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret d'application du 16 août 1901, les lois subséquentes et les présents statuts.

Article 2.- L'association prend la dénomination suivante : « **Association des Usagers et des Partisans de l'Aéroport de Rouen** » ou par abréviation « AUPAR ».

Article 3.- L'association a pour but de fédérer les usagers de l'Aéroport de Rouen Vallée de Seine mais aussi les partisans de cet aéroport.

Elle a principalement pour objet :

- d'assurer la représentation et la défense des intérêts matériels et moraux de l'ensemble des usagers de l'Aéroport de Rouen Vallée de Seine et de l'activité aéronautique sous toutes ses formes ;
- d'organiser ou de participer à toutes concertations notamment relatives à l'activité aéronautique ou pouvant générer des conséquences sur celle-ci ;
- de s'assurer qu'aucun projet ou décision d'aménagement ou d'urbanisme, qu'aucun projet immobilier, commercial ou industriel situé dans l'environnement de la plate-forme ne puisse être considéré incompatible avec la destination première d'un

aéroport voire être de nature à entraver ou nuire même partiellement la pérennité et le développement de l'Aéroport ou de l'une des activités exercées sur celui-ci ;

- de s'opposer par toutes voies de droit à de tels projets ou décisions ;
- d'agir par toutes voies, y compris par l'exercice d'actions administratives ou judiciaires, aux fins d'assurer la pérennité et le développement de l'Aéroport ainsi que le maintien de l'ensemble de ses activités ;
- de promouvoir par tous moyens notamment auprès de l'Etat, des représentants élus, des collectivités publiques et plus généralement de toutes autres personnes physiques ou morales privées ou publiques, l'Aéroport de Rouen Vallée de Seine, l'activité aéronautique de celui-ci de même que les activités aéronautiques exercées par les usagers de la plate-forme ;
- et à titre accessoire, de promouvoir et soutenir l'activité aéronautique en général et sous toutes ses formes.

L'association s'interdit toute action politique ou confessionnelle étrangère aux buts qu'elle poursuit.

Article 4.- Le siège social de l'association est fixé sur l'Aéroport de Rouen Vallée de Seine à 76520 BOOS.

Il pourra, à toute époque, être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera néanmoins nécessaire.

Article 5.- La durée de l'association est illimitée.

## II.- COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6.- L'association se compose de membres fondateurs, actifs, bienfaiteurs, sympathisants et de membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Sont membres fondateurs les personnes physiques ou morales qui ont participé à la constitution de l'association.

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui participent effectivement à la vie de l'association et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé par le conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquiescer un droit d'entrée et une cotisation d'un montant supérieur à celle due par les autres membres.

Sont membres sympathisants toutes les personnes physiques ou morales, intéressées par l'objet de l'association, désireuses de concourir moralement et matériellement à la réalisation de ses buts, adhèrent aux présents statuts et versent une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par le conseil d'administration.

Sont membres d'honneur, ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Article 7.- La qualité de membre se perd par :

- 1° le décès, la disparition de la personne morale, la démission ;
- 2° la radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- 3° la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 8.- Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement ou recherché.

## III.—ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9.- L'association est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres au moins, élus pour six années par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres composant celle-ci. Toutefois, deux-tiers au moins des administrateurs devront appartenir à la catégorie des membres fondateurs ou actifs. Les membres sont rééligibles.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers. Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° Un président ;
- 2° Eventuellement, un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3° Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint ;
- 4° Un trésorier et, si besoin est, un trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour deux ans.

Article 10.- Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois ou à la demande du tiers de ses membres sur convocation du président.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbaux des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 11. - Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

Article 12. - Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice tant en défense qu'en demande au nom de l'association. Il est dûment habilité à introduire tous recours, appels ou pourvois et consentir toutes transactions. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

#### **IV.- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Article 13. - Les ressources de l'association se composent :

- 1° Des cotisations versées par ses membres ;
- 2° Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 4° Des ressources créées à titre exceptionnel.

#### **V.- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Article 14. - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année ou sur la demande du quart au moins de ses membres sur la convocation du président.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au remplacement des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises avec un quorum du quart des membres et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15. - Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié au moins des membres et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, cette majorité devant comprendre celle des deux-tiers des voix des membres fondateurs et des membres actifs présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés telle que ci-dessus.

Article 16. - La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet statuant à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés, cette majorité devant également comprendre celle des deux-tiers des voix des membres fondateurs et des membres actifs présents ou représentés.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.

#### **V.- RÈGLEMENT INTÉRIEUR – PUBLICATION**

Article 17. - Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

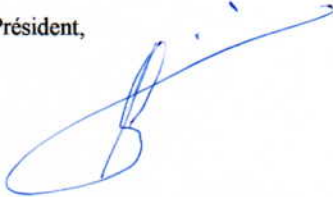
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18.- Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication et récépissé prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et relatives tant à la création de l'association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 28 février 2015 sur l'Aéroport de Rouen Vallée de Seine à 76520 BOOS et dont un exemplaire demeurera à la disposition des membres au siège de l'Association.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,



Alain STÉPHANOPOLI de COMNÈNE

Le Secrétaire Général



Julien LHERNAULT